

ASSOCIATION DES REGATES CHOLETAISES  
Port de Ribou  
49300 CHOLET  
Tél : 41.71.17.90

## STATUTS

### I . Objet et composition de l'association

#### *Article 1:*

L'association dite : Association des Régates Choletaises (A.R.C.), fondée en juin 1959, a pour objet la pratique de la voile.

Elle a son siège à : Port de Ribou, 49300 CHOLET.

Elle a été déclarée à la Sous Préfecture de Cholet sous le numéro 1.116, journal officiel du 16 juin 1959

#### *Article 2:*

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### *Article 3:*

L'association se compose de membres.

Pour être membre il faut être agréé par le Comité Directeur, avoir payé la cotisation annuelle. Le taux de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association.

#### *Article 4:*

La qualité de membre se perd :

- 1). par la démission,
- 2). par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours de l'Assemblée Générale.

### II . AFFILIATION

#### *Article 5:*

L'association est affiliée à la Fédération Française du Yachting à voile. Elle s'engage à :

- 1). se conformer entièrement aux statuts et aux règlements établis par la Fédération Française du Yachting à Voile ou à ses ligues régionales.
- 2). se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.
- 3). tenir à jour une liste nominative ou un fichier des membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence de l'année en cours.
- 4). verser à la Fédération Française du Yachting à Voile suivant les modalités fixées par les règlements établis par elle :

- \* les prélèvements qu'elle aura à opérer sur ses cotisations,
- \* éventuellement le montant des amendes qui seraient prononcées contre elle.

### III . ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### **Article 6 :**

Le Comité de Direction de l'association est composé de 9 membres élus au scrutin secret pour 3 ans, par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans, ainsi que le représentant légal de tout membre pratiquant âgé de moins de 16 ans au jour de l'élection. Celui-ci ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Comité de direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité de Direction élit tous les trois ans au scrutin secret son bureau comprenant au moins : le Président, le secrétaire, le trésorier de l'association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice Président ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité de Direction avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

#### **Article 7 :**

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des deux tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse, accepté par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le Comité de Direction fixe de taux des remboursements des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres de Comité de Direction d \_\_\_\_\_ ans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

#### **Article 9 :**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, avant fin novembre et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion de Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres de Comité de Direction dans les conditions fixées par l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de Comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles de la Fédération Française du Yachting à voile.

Pour toutes délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par \_\_\_\_\_ r procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

**Article 10 :**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Un seul membre ne pourra pas être porteur de plus de deux pouvoirs.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 11 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre de Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

**IX . MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 12 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise en bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des ses membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

**Article 13 :**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissociation de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

**Article 14 :**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

**X. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 15 :**

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1). les modifications apportées aux statuts,
- 2). le changement de titre de l'association,
- 3). le transfert du siège social,
- 4). les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

**Article 16 :**

Les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenus à : Port de Ribou 49300 CHOLET, le 7 octobre 1994 sous la Présidence de Monsieur Denis BERTHONNEAU assisté de Messieurs :

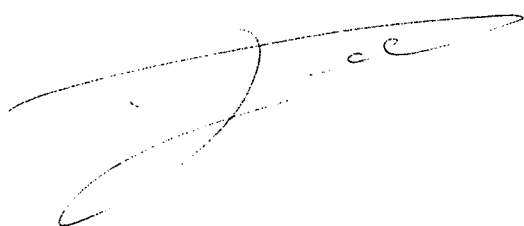
- \* Alain JURÉDIEU
- \* Marie LOUAZEL
- \* Daniel SALMON
- \* Serge TOULIE
- \* Joseph GARREAU
- \* Jean Marie REGOT
- \* Babette BRILLOUET

Pour le Comité de Direction de l'association :

**Monsieur Denis BERTHONNEAU**  
Président



**Monsieur Alain JURÉDIEU**  
Vice Président



Extrait conforme aux statuts  
enregistrés le 7 décembre 1994

Cholet, le 4 décembre 1996

Le sous-préfet

Pour le Sous-Préfet

Le Secrétaire en Chef délégué



  
**Jean-Marc VACHER**